

introduites en Belgique sous le régime du règlement de 1884, comme le principe de non rétroactivité ne peut être invoqué en leur faveur, elles ne pourront être mises en usage que si elles satisfont entièrement aux prescriptions de ce règlement. Il serait abusif d'en agir autrement.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

(Instruction n° 22.)

**Emploi de la fonte pour la construction des fonds
de dômes.**

CIRCULAIRE DU 10 FÉVRIER 1894

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

La question a été récemment soulevée de savoir si, aux termes du règlement et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1884, il y a lieu de prohiber l'emploi de la fonte à une forte épaisseur pour les fonds de dômes des chaudières à vapeur.

Cette question doit être résolue négativement.

Il résulte, en effet, d'une vérification qui a été faite, qu'une erreur s'est glissée dans l'impression du texte du 2^e §, chapitre quatrième, p. 37, de l'instruction ministérielle susdite. Ce texte doit être rectifié comme suit :

L'interdiction dont il s'agit s'applique aux corps mêmes des appareils et point à certaines parties accessoires, pour lesquelles on emploie ordinairement la fonte de fer sous de fortes épaisseurs, telles que les têtes de tubes bouilleurs et de tubes chauffeurs, les tampons pour fermetures autoclaves, les trous d'hommes et *les fonds des dômes.*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.